

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN MARCHÉ
DES POMMES DE TERRE EN CROUSTILLES**

POUR LES ANNÉES DE RÉCOLTES 2018-2019 ET 2019-2020

ENTRE

**Le comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation
du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec**

(ci-après « le Comité »)

et

Les producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre

(ci-après « les producteurs désignés »)

et

Aliments Krispy Kernels inc. (Division de Croustilles Yum Yum enr.)

(ci-après « Yum Yum »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Paiement

- 1.01 Dans le délai prévu au contrat individuel annuel avec le producteur, et au plus tard dans les trente (30) jours de l'acceptation du lot livré, Yum Yum doit payer les prix établis aux annexes A et B pour les pommes de terre livrées par le producteur et acceptées par Yum Yum (moins les rejets), déduction faite des contributions imposées aux producteurs par les règlements adoptés par l'assemblée générale des producteurs dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec.
- 1.02 Pour l'année ou les années de récolte couverte(s) par la présente Convention, les pommes de terre livrées par le producteur à l'entrepôt de Yum Yum et acceptées par Yum Yum (moins les rejets), Yum Yum doit payer les prix établis aux annexes A et B, selon le délai de paiement suivant et déduction faite des contributions imposées aux producteurs par les règlements adoptés par l'assemblée générale des producteurs dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec :
- un tiers du lot livré et accepté (moins les rejets) payable au plus tard dans les trente (30) jours de la livraison;
 - un tiers du lot livré et accepté (moins les rejets) payable au plus tard dans les soixante (60) jours de la livraison;
 - un tiers du lot livré et accepté (moins les rejets) payable au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la livraison.

- Les pommes de terre livrées et acceptées (moins les rejets) sont payées par chèque payable au producteur, ou par dépôt direct, le type de paiement étant convenu entre le producteur concerné et Yum Yum.

ARTICLE 2 – Procédure de règlement des différends

- 2.01 Advenant une réclamation ou grief, ci-après appelé un différend entre les parties, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, tel différend doit être soumis à la procédure suivante.
- 2.02 La partie qui entend soumettre un différend doit en donner avis par écrit à l'autre partie en y précisant l'objet du différend. La procédure de règlement de différend débute à la date de la réception de cet avis. Ledit avis doit être transmis et reçu au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance des faits qui donnent ouverture au différend. La computation du délai de trente (30) jours commence le jour où la partie qui entend soumettre le grief a obtenu une connaissance suffisante des faits donnant ouverture au différend. L'interprétation des mots « connaissance suffisante » doit être faite de manière à favoriser l'application de la procédure de règlement du différend dans un laps de temps raisonnable plutôt qu'à la retarder, l'empêcher ou à y mettre fin prématurément.
- 2.03 Dans le cas où les parties ne parviennent pas à régler le différend à la satisfaction du demandeur, les parties conviennent de soumettre ledit différend à un comité formé de deux (2) représentants nommés par la compagnie et de deux (2) représentants nommés par les Producteurs de pommes de terre du Québec (les Producteurs). Le comité ainsi formé analyse les solutions possibles et, s'il y a entente, soumet ses recommandations aux parties. Le comité soumet ses recommandations dans les quarante-huit (48) heures à compter du moment où il s'est réuni.
- 2.04 À défaut d'entente au sein du comité ou suite au défaut de l'une ou l'autre des parties de donner suite à ses recommandations, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le différend est soumis à l'arbitrage conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. La décision rendue en arbitrage est finale et exécutoire.
- 2.05 Les parties acceptent que le résultat de la procédure de règlement des différends pourra être communiqué aux producteurs de croustilles.

ARTICLE 3 – Dispositions contractuelles

- 3.01 Sous réserve de l'Entente cadre, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à chaque contrat individuel annuel intervenu entre Yum Yum et un producteur pour l'achat et la vente de pommes de terre produites au Québec et en font partie.
- 3.02 Copie de la présente Convention doit être remise par Yum Yum au producteur au moment de la signature du contrat individuel annuel, ou lui être expédiée aussitôt qu'elle est disponible.

ARTICLE 4 – Pesée

- 4.01 Toutes les pommes de terre livrées et achetées dans le cadre d'un contrat individuel annuel doivent être pesées, aux frais de Yum Yum, sur des balances approuvées par le gouvernement du Canada.
- 4.02 Yum Yum doit conserver un registre exact et précis du poids et des catégories de toutes pommes de terre destinées à la croustille qu'elle achète ou reçoit. Dans le cas d'un contrat individuel annuel, Yum Yum doit fournir de façon hebdomadaire au producteur les quantités et un double de l'original du bordereau de pesée, par catégories et variétés, ainsi qu'un rapport de réception (rejets).
- 4.03 Pour les pommes de terre livrées dans le cadre d'un contrat individuel annuel, un producteur ou son représentant peut, après avis d'au moins vingt-quatre (24) heures, entrer dans les installations de Yum Yum dans le but de vérifier, pour chacun des chargements, la pesée et les catégories desdites pommes de terre. Dans le cas d'un producteur lié par contrat à une compagnie de croustilles autre que Yum Yum, la personne désignée conformément au paragraphe 2.3 de l'Entente cadre remplace le producteur et son représentant.
- 4.04 Le poids utilisé pour le paiement des pommes de terre au producteur dans le cadre d'un contrat individuel annuel, selon les catégories indiquées, est le poids brut du chargement tel que constaté par Yum Yum à la balance de son usine ou sur une balance désignée par Yum Yum, moins les rejets, en autant que lesdites pommes de terre aient été acceptées par Yum Yum.

ARTICLE 5 – Échantillons

- 5.01 Yum Yum doit fournir et payer elle-même tout le matériel à l'usine relatif à la vérification et au prélèvement des échantillons spécifiquement requis par Yum Yum pour les pommes de terre livrées et achetées dans le cadre d'un contrat individuel annuel.
- 5.02 Avant le renouvellement de chaque convention et dans le délai prévu à l'article 12.04, Yum Yum doit faire connaître ses exigences par rapport aux nouveaux équipements de vérification et de tests chez le producteur. Cette clause a pour unique but de permettre au Comité et aux producteurs désignés de refléter l'impact financier de ces nouveaux équipements de vérification et de tests sur les prix à être négociés pour la prochaine convention de mise en marché.

ARTICLE 6 – Défaut

- 6.01 Le producteur ou Yum Yum est excusé du non-respect de la présente Convention résultant d'une cause suivante échappant entièrement au contrôle de l'une ou l'autre des parties : feu, grève, sécheresse, inondation, tremblement de terre, vent, grêle, invasion, maladie et trouble physiologique ou par suite d'un ordre d'une autorité civile ou militaire, dans la mesure seulement où l'application de la présente Convention est affectée en tout ou en partie par l'une ou l'autre de ces causes.

- 6.02 Dans le cas où les représentants des employés et les représentants de Yum Yum n'auraient pas conclu de contrat collectif de travail à l'usine de Yum Yum, cette dernière avisera de cette situation tout producteur avec lequel elle entend conclure un contrat individuel annuel.

ARTICLE 7 – Transmission des contrats individuels annuels

- 7.01 Yum Yum transmettra aux Producteurs un duplicata dûment daté et signé de chaque contrat individuel annuel intervenu avec un producteur pour l'année ou les années de récolte couverte(s) par la présente Convention, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'homologation de la présente Convention conformément à l'article 12.01, ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la signature d'un contrat individuel annuel.

ARTICLE 8 – Représentation

- 8.01 La même personne désignée par le Comité et les producteurs concernés en vertu du dernier alinéa du paragraphe 2.3 de l'Entente cadre a l'autorité pour représenter le producteur dans toutes les matières concernant la présente Convention.

ARTICLE 9 – Règles de mise en marché

- 9.01 Chaque contrat individuel annuel entre un producteur et Yum Yum doit prévoir que l'achat et la vente de pommes de terre se font sur une base de quintal.
- 9.02 Un quintal équivaut à 100 livres.
- 9.03 Yum Yum s'engage à rencontrer en personne, ou par l'intermédiaire d'un appel conférence, les producteurs liés par contrat individuel annuel avec elle, à au moins trois reprises au cours de chaque année récolte, afin de discuter de l'évolution et de l'évaluation des inventaires en entrepôt.

Ces rencontres ou appels conférences doivent avoir lieu au cours des mois de novembre, janvier et avril de chaque année de récolte. Ces rencontres et appels conférence ne peuvent avoir pour effet de limiter quelque droit que ce soit de Yum Yum, notamment quant au contenu du paragraphe 2.3 de l'Entente cadre.

ARTICLE 10 – Prix

- 10.01 Les prix d'achat et de vente des pommes de terre, FAB la ferme ou l'entrepôt du producteur, ainsi que ceux à l'entrepôt Yum Yum sont ceux indiqués aux annexes A et B des présentes.
- 10.02 Les quantités prévues dans les contrats annuels signés par Yum Yum et les producteurs sont garanties au producteur à 90 % par Yum Yum.

Cependant, advenant la perte de contrats majeurs par Yum Yum, celle-ci se réserve le droit de réduire les quantités prévues dans les contrats annuels signés avec les producteurs.

La réduction prévue au paragraphe précédent sera répartie de façon équitable auprès des producteurs.

Un avis écrit de soixante (60) jours sera expédié aux Producteurs.

Yum Yum s'assurera qu'une clause équivalente aux dispositions prévues aux paragraphes précédents sera incluse dans les contrats annuels qu'elle signe avec les producteurs.

ARTICLE 11 – Nullité

11.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente Convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de l'Entente.

ARTICLE 12 – Homologation par la Régie, durée et renouvellement de la Convention

12.01 La présente Convention est soumise dans les meilleurs délais pour homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

12.02 La présente Convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. La présente Convention continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention de mise en marché ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

12.03 La présente Convention prend fin par entente mutuelle entre les parties dûment homologuée par la Régie, ou sur décision de celle-ci selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

12.04 Au plus tard le 20 janvier 2020, le Comité communique par écrit à Yum Yum les noms des producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre et Yum Yum communique au Comité les noms de ses représentants tels qu'ils sont connus à ce moment aux fins des négociations à être tenues.

12.05 Au plus tard le 31 janvier 2020, le Comité et les producteurs désignés conformément au paragraphe 2.1 de l'Entente cadre échangent avec Yum Yum la liste de tous les amendements qu'ils proposent à la convention.

12.06 Dans les vingt-huit (28) jours suivant le 31 janvier 2020, les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre ainsi que les prix. Les négociations doivent être terminées pour le 28 février 2020. Dès qu'il y a entente, la convention est soumise à l'homologation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

12.07 Faute d'entente le 28 février 2020, l'une ou l'autre des parties demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de faire procéder à la conciliation. À défaut d'accord en conciliation, les parties soumettent l'arbitrage à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Annexe A

Grille de prix Yum Yum Récolte 2018

Dates	Champs	Entrepôt producteur	Entrepôt Yum Yum
Avant le 14 juillet 2018	14,08 \$	s. o.	s. o
15 juillet 2018	13,16 \$	s. o	s. o
18 juillet 2018	12,25 \$	s. o	s. o
25 juillet 2018	11,33 \$	s. o	s. o
1 ^{er} août 2018	10,97 \$	s. o	s. o
8 août 2018	10,35 \$	s. o	s. o
15 août 2018	10,01 \$	s. o	s. o
Balance arrachage	10,01 \$	s. o	10,22 \$
1 ^{er} novembre 2018	s. o	11,75 \$	s. o
1 ^{er} décembre 2018	s. o	12,19 \$	s. o
1 ^{er} janvier 2019	s. o	12,66 \$	s. o
1 ^{er} février 2019	s. o	13,11 \$	s. o
1 ^{er} mars 2019	s. o	13,67 \$	s. o
1 ^{er} avril 2019	s. o	14,21 \$	s. o
1 ^{er} mai 2019	s. o	14,77 \$	s. o
1 ^{er} juin 2019	s. o	15,42 \$	s. o
16 juin 2019	s. o	15,69 \$	s. o
1 ^{er} juillet 2019	s. o	15,96 \$	s. o


Annexe B

Grille de prix Yum Yum Récolte 2019


Dates	Champs	Entrepôt producteur	Entrepôt Yum Yum
Avant le 14 juillet 2019	14,33 \$	S. O	S. O
15 juillet 2019	13,41 \$	S. O	S. O
18 juillet 2019	12,50 \$	S. O	S. O
25 juillet 2019	11,58 \$	S. O	S. O
1 ^{er} août 2019	11,22 \$	S. O	S. O
8 août 2019	10,60 \$	S. O	S. O
15 août 2019	10,26 \$	S. O	S. O
Balance arrachage	10,26 \$	S. O	10,47 \$
15 octobre 2019	S. O	12,00 \$	S. O
1 ^{er} décembre 2019	S. O	12,44 \$	S. O
1 ^{er} janvier 2020	S. O	12,91 \$	S. O
1 ^{er} février 2020	S. O	13,36 \$	S. O
1 ^{er} mars 2020	S. O	13,92 \$	S. O
1 ^{er} avril 2020	S. O	14,46 \$	S. O
1 ^{er} mai 2020	S. O	15,02 \$	S. O
1 ^{er} juin 2020	S. O	15,67 \$	S. O
16 juin 2020	S. O	15,94 \$	S. O
1 ^{er} juillet 2020	S. O	16,21 \$	S. O

En foi de quoi, les parties ont signé, ce 20^e jour de février 2018.

Président du comité « transformation croustilles » (représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec)

Prénom et nom : Stéphane Blouin
(en lettres moulées) Signature : 

Les Producteurs de pommes de terre du Québec

Prénom et nom : Clément Lalancette
(en lettres moulées) Signature : 

Les Croustilles Yum Yum enr.

Prénom et nom : MARC-ANDRÉ LAROCHE
(en lettres moulées) Signature : 

Prénom et nom : VALÉRIE JALBERT
(en lettres moulées) Signature : 